

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves. Item\[photocopie\] | Épreuves au moyen-âge.](#)

[photocopie] | Épreuves au moyen-âge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0163

SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Dans les questions d'État, l'accusé devait passer, sans se brûler, sur neuf socs de charrue rougis au feu : « Ad novem vomeres ignitos iudicio Dei examinatus accedat ⁽¹⁾. »

La peine prononcée contre le parjure était sévère : « Si quis convictus fuerit perjurii, perdat manum, aut redimat ⁽²⁾. »

Cette sévérité de la loi désarmait toutefois en faveur de la femme enceinte, qui était dispensée de la torture ⁽³⁾ : « Ut pręgnantem nemo torquet. »

L'excommunication était quelquefois prononcée pour déterminer des aveux : « Ut de furto incerto oratio primùm et postea excommunicatio à corpore et sanguine Christi fiat ⁽⁴⁾, quousque culpabilis confiteatur. »

De même, l'épreuve nommée *jus feretri vel cruentationis* (en allemand *Baar Recht*), s'employait pour rechercher, à défaut de preuves, l'auteur d'un homicide. On faisait passer devant le cadavre ⁽⁵⁾ de celui qui avait été tué toutes les personnes soupçonnées ; celle à l'approche de laquelle les plaies jetaient du sang était regardée comme la véritable coupable

Desmazes. Pen. lib. surin.

BnF
MSS

⁽¹⁾ *Capitul.*, anno 803, cap. 5.

⁽²⁾ *Capitul.*, anno 805, cap. 2.

⁽³⁾ *Capitul.*, lib. VII, cap. 196.

⁽⁴⁾ *Capitul.*, lib. VII, cap. 196.

⁽⁵⁾ Schottilius, cap. 3, §§ 4 et 7.

